

## **Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains**

Moniteur Belge, 21-02-1997- articles 8, 2° + 3° et 10 modifiés le 17 avril 2003 (MB, 27-05-2003)

(...)

### **8. Modalités d'application pratique de la circulaire du 7 juillet 1994.**

La délivrance des titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) aux étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains, se déroule en phases successives liées au déroulement de la procédure judiciaire.

8.1. Première phase : délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans les 45 jours.

Cette période de 45 jours doit permettre à la victime qui quitte le milieu de la traite des êtres humains et qui est accompagnée par un centre d'accueil spécialisé de retrouver un état serein. Durant cette période, les victimes concernées peuvent décider si elles souhaitent ou non déposer des déclarations concernant les personnes ou les réseaux de traite des êtres humains qui les auraient exploitées ou si elles souhaitent se préparer à un retour dans leur pays d'origine.

Il importe, donc, que le service de police ou d'inspection dès qu'il est mis en présence d'une personne présumée être victime de traite des êtres humains, prenne contact avec un centre d'accueil spécialisé selon les modalités prévues en point 5.

Le service de police concerné prend également contact avec l'Office des Etrangers et fait, le cas échéant, mention de l'orientation de la victime (présumée) vers un centre d'accueil spécialisé.

Si la victime a immédiatement introduit une plainte ou fait des déclarations, le centre d'accueil spécialisé qui assure l'accompagnement de la victime peut immédiatement demander à l'Office des Etrangers l'application de la deuxième phase.

8.2. Deuxième phase : délivrance d'une déclaration d'arrivée de 3 mois.

A la victime, qui fait une déclaration ou porte plainte au cours de la période de 45 jours, il est délivré une autorisation de séjour provisoire de trois mois, sous la forme d'une déclaration d'arrivée.

L'accompagnement de la victime par un centre d'accueil spécialisé est également obligatoire durant cette période.

Durant cette phase, la victime peut jouir d'une autorisation d'emploi temporaire.

L'Office des Etrangers demande immédiatement, et au plus tard un mois avant l'expiration de la validité de la déclaration d'arrivée, au procureur du Roi ou à l'auditeur du travail, quelle suite a été donnée à la plainte ou à la déclaration de la victime et signale la date à laquelle cette réponse est attendue.

L'information fournie par le parquet ou l'auditorat du travail doit contenir une réponse à deux questions:

1. l'enquête est-elle toujours en cours ?
2. est-on, au stade actuel du dossier, d'avis que la personne en question est une victime de la traite des êtres humains?

L'information est communiquée simultanément par le procureur du Roi ou l'auditeur du travail à la victime.

Si aucune réponse ne vient du parquet ou de l'auditorat du travail, la question sera adressée au procureur général.

8.3. Troisième phase : délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers / délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Si l'information du procureur du Roi ou l'auditeur du travail comprend une réponse positive aux deux questions susmentionnées, la victime reçoit une autorisation de séjour de plus de trois mois (habituellement six mois), qui peut être prorogée jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Si le procureur du Roi ou l'auditeur du travail n'est pas encore en mesure de répondre positivement aux deux questions, la déclaration d'arrivée de la victime est prorogée une seule fois pour une même période de trois mois.

Si à l'expiration de la durée de l'unique prorogation de la déclaration d'arrivée, aucune réponse claire ne peut encore être fournie aux deux questions, un certificat d'inscription au registre des étrangers (séjour temporaire - valable six mois) est délivré à la victime.

Durant toute cette période l'accompagnement de la victime par un centre d'accueil spécialisé reste obligatoire.

La victime peut, à partir de cette phase, obtenir un permis de travail B.

Conformément au rapport de la commission d'enquête parlementaire et afin d'assurer la sécurité de la victime, une procédure peut finalement être initiée auprès de l'Office des Etrangers en vue d'obtenir une autorisation de séjour à durée indéterminée.

La demande pour obtenir une autorisation de séjour à durée indéterminée peut être introduite si la déclaration ou la plainte de la victime a débouché sur une citation à comparaître ou sur un renvoi par la juridiction d'instruction ou sur un réquisitoire ou une demande d'internement devant la juridiction d'instruction.

Une autorisation de séjour à durée indéterminée sera accordée :

- dès que la déclaration ou la plainte a abouti à une condamnation en première instance;

- si, même sans qu'il y ait condamnation pour des faits de traite des êtres humains, le Ministère public a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains et si la déclaration ou la plainte est considérée comme significative pour la procédure.

(...)